

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET**

*Réglementation du  
Stationnement payant sur voirie*

**LA/PM**

**Le Maire de la Ville de Montargis,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants conférant au Maire l'exercice de la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur de l'agglomération communale,

**Vu** le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Février 1997 délégrant la gestion du stationnement payant à la Société Auxiliaire de Parcs (SAP), INDIGO,

**Vu** la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 portant réforme du stationnement payant sur voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'avenant N°3 au contrat de DSP conclut avec INDIGO,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal des 30 mars 2006, 22 juin 2015, 18 décembre 2017, 12 avril 2018 et 10 février 2020, fixant la liste des emplacements et les tarifs du stationnement payant sur voirie,

**Considérant** l'afflux de véhicules en ville et plus particulièrement dans l'hyper centre, restreignant de fait le nombre de places disponibles,

**Considérant** qu'il convient de lutter contre le stationnement abusif de certains véhicules,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de permettre le libre accès à tous en ville et qu'à cet effet il convient de régler le stationnement payant comme suit :

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>e</sup>** : L'autorisation de stationner sur la voirie publique figurant sur la liste ci-annexée est assujettie au paiement d'une redevance de stationnement dont le montant, conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 10 Février 2020, est le suivant :

## TARIF au 14 Février 2020 avec FPS

ZONE JAUNE		ZONE VERTE		
Tarif €	1 <sup>ère</sup> prise de ticket sur l'horodateur 1 fois par jour (tarif actuel)	A compter du 2 <sup>ème</sup> ticket journalier	Tarif €	durée
0.20 €	GRATUIT moins d'1heure	10 min	0.20 €	20 min
0.30 €		15 min	0.30 €	30 min
0.40 €		20 min	0.40 €	40 min
0.50 €		30 min	0.50 €	50 min
0.60 €		40 min	0.60 €	1h00
0.70 €		50 min	0.70 €	1h10
0.80 €		1h00	0.80 €	1h20
0.90 €		1h05	1h05	0.90 €
1.00 €	1h10	1h10	1.00 €	1h40
1.10 €	1h15	1h15	1.10 €	1h50
1.20 €	1h20	1h20	1.20 €	2h00
1.30 €	1h25	1h25	1.30 €	2h10
1.40 €	1h30	1h30	1.40 €	2h20
1.50 €	1h33	1h33	1.50 €	2h30
1.60 €	1h36	1h36	1.60 €	2h52
1.70 €	1h39	1h39	1.70 €	3h14
1.80 €	1h42	1h42	1.80 €	3h36
1.90 €	1h45	1h45	1.90 €	3h58
2.00 €	1h48	1h48	2.00 €	4h20
2.10 €	1h51	1h51	2.10 €	5h33
2.20 €	1h54	1h54	2.20 €	6h46
2.30 €	1h56	1h56	2.30 €	8h00
2.40 €	1h58	1h58		
2.50 €	2h00	2h00		
2.60 €	2h03	2h03		
2.70 €	2h06	2h06		
2.80 €	2h09	2h09		
2.90 €	2h12	2h12		
3.00 €	2h15	2h15		
3.10 €	2h18	2h18		
3.20 €	2h21	2h21		
3.30 €	2h24	2h24		
3.40 €	2h27	2h27		
3.50 €	2h30	2h30		
3.60 €	2h33	2h33		
3.70 €	2h36	2h36		
3.80 €	2h39	2h39		
3.90 €	2h42	2h42		
4.00 €	2h45	2h45		
4.10 €	2h48	2h48		
4.20 €	2h52	2h52		
4.30 €	2h55	2h55		
4.40 €	2h58	2h58		
4.50 €	3h00	3h00		
27.00 €	3h10	3h10	27.00	8h30
			26.00	1 mois

Le paiement de la redevance de stationnement peut s'effectuer à l'horodateur en apposant le ticket sur le pare-brise du véhicule ou par paiement dématérialisé via une application smartphone « OpenGo » permettant notamment de prendre son ticket à distance, d'écourter ou de prolonger la durée de stationnement, de recevoir une alerte par SMS avant la fin de la durée de stationnement payée.

Tout conducteur qui laisse son véhicule dans la zone de stationnement payant est tenu de mettre en évidence sur la face interne du pare-brise le ticket horodateur acquitté faisant apparaître la date d'arrivée en même temps que celle de la limite de stationnement, de telle manière que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents chargés du contrôle du stationnement payant. Les véhicules en infraction encourent un forfait post stationnement (FPS). Le FPS est fixé à 27€ en zone jaune et verte et le FPS minoré à 17€ est à payer dans les 96 heures (délai maximum). Passé ce délai, le montant du FPS s'applique. La somme déjà acquittée lors du paiement sera déduite du FPS.

Le stationnement est payant dans les zones déterminées par le présent arrêté du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (à l'exclusion des dimanches et jours fériés)

**ARTICLE 2 :** Pour la zone jaune, de courte durée de stationnement, la durée maximum d'acquiescement est fixée à 3 heures et 10 minutes.

**ARTICLE 3 :** Pour la zone verte, de longue durée de stationnement, la durée maximum d'acquiescement est fixée à 8 heures et 30 minutes.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du stationnement payant visent indistinctement tous les stationnements et ne doivent ni gêner la circulation, ni empêcher l'accès des immeubles disposant d'entrée pour véhicules.

**ARTICLE 5 :** Les emplacements de stationnement payant sont matérialisés par une signalisation au sol conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 modifié relatif à la signalisation du stationnement payant.

Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol ou abandonné abusivement plus de 24 heures sur l'un des emplacements payants, sera considéré comme gênant conformément aux articles R 417-10 et 417-12 du Code de la route, et passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire. Les véhicules en infraction encourent une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 6 :** Certains véhicules préalablement identifiés pourront bénéficier de la gratuité du stationnement.

En application de l'article 15.2 du contrat de gestion déléguée du stationnement payant sur voirie, les commerçants forains exerçant sur le marché de Montargis sont autorisés à stationner gratuitement :

- ✚ les jours de marché sur les emplacements rue basse du Château situés le long du Puiseaux jusqu'à l'angle de la rue Périer ;

Les commerçants doivent à cet effet placer visiblement derrière le pare-brise de leur véhicule la carte d'autorisation délivrée par le régisseur des marchés.

De même une gratuité sur toutes les aires de stationnement est appliquée aux conducteurs handicapés à condition que leurs véhicules soient pourvus de la carte mobilité inclusion « stationnement » ou la carte de stationnement pour personne handicapée et ce, comme l'a considéré le Conseil Municipal du 28 Avril 1997, au

motif que ces personnes sont obligées de recourir à des transports individuels de manière plus systématique que les autres usagers de la voie publique.

**ARTICLE 7 :** Le stationnement payant sera neutralisé en raison de l'installation du marché :

- Place Girodet selon les modalités prévues par l'arrêté n°V19-542 du 20 novembre 2019.
- Place de la République selon les modalités prévues à l'arrêté municipal n° V 07-441 du 6 décembre 2007.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera applicable à partir du 14 février 2020. Les délais de recours auprès du Tribunal administratif compétent sont de deux mois à partir de la publication.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté V19-567 du 5 décembre 2019 est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. la Commissaire de Police de Montargis,
- M. le Responsable des Services Techniques de Montargis,
- M. le Chef de Service de Police Municipale,
- M. le Directeur Général Adjoint des services de la Ville,
- M. le Directeur, Société Streeteo, groupe Indigo,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

A Montargis, le 12 Février 2020

Le Maire,

Benoît DIGEON.